

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

3, rue de la Platière 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr
05 63 62 58 84

RECEPISSE DE DEPOT

A. CHALLEIL et P. CHALLEIL, Notaires Associés
8 rue Sabatier
81100 Castres

V/REF :

N/REF : 91 B 267 / 2012-A-1530

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 23/07/2012,

Acte notarié en date du 07/06/2012

- Donation de parts

Statuts mis à jour en date du 07/06/2012

Concernant la société

SOCIETE TARNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société à responsabilité limitée

9 boulevard Magenta

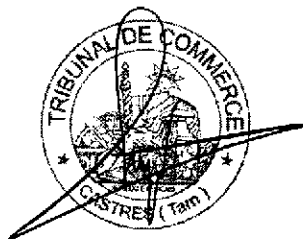
81100 Castres

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-1530 le 23/07/2012

R.C.S. CASTRES 380 718 379 (91 B 267)

Fait à CASTRES le 23/07/2012,

Le Greffier



N°dossier: 21368

NOTAIRE : PC

CLERC : JS

L'AN DEUX MILLE DOUZE

Le sept juin

Maître Pierre CHALLEIL, notaire associé soussigné, membre de la société civile professionnelle "Alain CHALLEIL et Pierre CHALLEIL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial" à CASTRES (Tarn), 8 rue Sabatier.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

DONATEUR

Monsieur Patrice BOURGEOIS, expert comptable, époux de Madame Anne Rose LEVIS demeurant à BURLATS (Tarn) 78 route de la Bringarié.

Né à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) le 21 février 1949.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BOUTET notaire à BOURGES (Cher) le 8 novembre 1979 préalable à son union célébrée à la Mairie de LUNERY (Cher) le 10 novembre 1979. Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « LE DONATEUR »

D'UNE PART

DONATAIRES

• Mademoiselle Marie-Laure Catherine BOURGEOIS, Docteur en médecine demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne), 8 Rue Danton, célibataire.

Née à BOURGES (Cher) le 7 juillet 1980.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de CONCINA François Antoine Maurice, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré au greffe du Tribunal d'instance de TOULOUSE, le 29 juin 2010, et mentionné en marge de son acte de naissance le 6 juillet 2010.

• Mademoiselle Caroline BOURGEOIS, Médecin généraliste, demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne), 7 Avenue du Petit Prince, célibataire.

Née à SAINT DOULCHARD (Cher) le 29 mars 1983.

Les présentes reliées par le procés-
verbal ASSEMBLÉE R.C. empêchant tout
substitution ou addition sont signées à
la dernière page. Application du décret
n°1.941 du 26.11.71 ART 9-15

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

INTERVENTION

A l'instant est intervenu :

Madame Anne Rose LEVIS, retraitée, épouse de Monsieur Patrice BOURGEOIS demeurant à BURLATS (Tarn) 78 route de la Bringarié.

Née à ISSOIRE (Puy-de-Dôme) le 1er juin 1950.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BOUTET notaire à BOURGES (Cher) le 8 novembre 1979 préalable à son union célébrée à la Mairie de LUNERY (Cher) le 10 novembre 1979. Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

LAQUELLE, intervient à l'effet de donner son consentement à la présente cession en qualité de seule et unique coassociée de la société STEC.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Monsieur Patrice BOURGEOIS fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

A ses deux filles et seules présomptives héritières, Mesdemoiselles Marie-Laure et Caroline BOURGEOIS, CODONATAIRES qui l'acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre elles, à concurrence de moitié chacun.

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DANS LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE :

La SOCIETE TARNAISE EXPERTISE COMPTABLE,

Par abréviation STEC, société à responsabilité limitée au capital de 150.000,00 €, dont le siège social est à CASTRES (Tarn), 9 Boulevard Magenta, constituée suivant acte sous seing privé en date à DAMVILLE (Eure), du 16 janvier 1991, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 380 718 379 au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES

La pleine propriété des parts n° 2.396 à 2.985 et n° 2.991 à 3.000 soit SIX CENTS (600) parts sociales.

Le tout estimé à CENT HUIT MILLE EUROS

Ci..... 108.000,00 €

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts de la société STEC appartiennent à M BOURGEOIS en propre par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de l'Assemblée Générale

Extraordinaire de la société en date du 8 décembre 1993, en rémunération de ses apports en numéraire.

Total de la MASSE A PARTAGER : CENT HUIT MILLE EUROS

Ci..... 108.000,00€

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à la moitié de la masse des biens à partager, soit CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS

Ci 54.000,00 €

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

1/ Attribution à Mademoiselle Marie-Laure BOURGEOIS

Il est attribué à Mademoiselle Marie-Laure BOURGEOIS qui l'accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

300 parts sociales numérotées de 2.396 à 2 695, pour une valeur de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS54.000,00€.

Soit un total attribué de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (54.000,00€)

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2/ Attribution à Mademoiselle Caroline BOURGEOIS

Il est attribué à Mademoiselle Caroline BOURGEOIS qui l'accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

300 parts sociales numérotées de 2 696 à 2 985 et de 2 991 à 3 000, pour une valeur de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS54.000,00€.

Soit un total attribué de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (54.000,00€)

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

PROPRIETE JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Le transfert de jouissance aura lieu également ce jour, avec effet immédiat.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation de valeurs mobilières est faite sans aucune charge.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Formalités relatives aux valeurs mobilières

Deux expéditions du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

INTERVENTION DU GERANT

M Patrice BOURGEOIS, agissant en qualité de gérant de la société:

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,
- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

Mme Anne BOURGEOIS, intervenant aux présentes, déclare en sa qualité de coassocié, reconnaître Mlle Caroline et Marie-Laure BOURGEOIS comme nouvelles associés de la société STEC.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Mlles Caroline et Marie-Laure BOURGEOIS, Mme Anne BOURGEOIS et M Patrice BOURGEOIS, agissant en qualité de seuls associés de la société STEC, décident de modifier ainsi l'article 7 des statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1) . *Le capital social est fixé à la somme de 150 000 euros. Il est divisé en 3 000 parts de 50 euros nominal chacune, numérotées de 1 à 3 000, intégralement souscrites par les associés et libérées, représentant des apports libérés en espèces ou par compensation avec des créances sur la société, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :*

- à M. Patrice BOURGEOIS, à concurrence de 2994 parts numérotées de 1 à 497, et de 499 à 2 395	
soit	2 394 parts
- à Mme Anne BOURGEOIS, née LEVIS, à concurrence de 6 parts numérotées 498 et de 2 986 à 2990,	
soit	6 parts
-à Mlle Marie Laure BOURGEOIS, à concurrence de 300 parts numérotées de 2.396 à 2 695	
Soit	300 parts
-à Mlle Caroline BOURGEOIS, à concurrence de 300 parts numérotées de 2 696 à 2 985 et de 2 991 à 3 000	
Soit	300 parts

Total des parts composant le capital..... 3 000 parts
Le reste de l'article sans changement.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

▪ Le donateur précise qu'il n'a consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

▪ La valeur totale des biens donnés et partagés en pleine propriété est de CENT HUIT MILLE EUROS (108.000,00€).

▪ La valeur des biens donnés par M. Patrice BOURGEOIS, à sa fille, Melle Marie-Laure BOURGEOIS est de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (54.000,00€).

La valeur des biens donnés par M. Patrice BOURGEOIS, à sa fille, Melle Caroline BOURGEOIS est de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (54.000,00€).

▪ Le [REDACTED] autre enfant que ceux nommés aux présentes.

▪ Le [REDACTED] bénéficiaire pour le présent acte de donation-partage des fonctions de droits prévus par la loi, autant qu'ils [REDACTED].

▪ Aucun [REDACTED].

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES

Les DONATAIRES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR déclarent, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, aliéner les biens qui lui ont été attribués.

En conséquence, chacun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice de l'action en réduction exercée contre son codonataire.

Les DONATAIRES déclarent en outre dispenser le notaire qui sera chargé d'établir un acte d'aliénation, de les appeler pour réitérer le présent accord.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LE DONATEUR.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : etude.challeil@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulever de réclamation, n'ayant pas eu à avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation contraire.

DON

FAIT en l'étude du notaire soussigné, le jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

BOURGEOIS – BOURGEOIS – BOURGEOIS – BOURGEOIS – Me Pierre CHALLEIL Notaire signé.

Enregistré à : FINANCES PUBLIQUES – ENREGISTREMENT – CASTRES

Le 14/06/2012 Bordereau n°2012/523 Case n°2

Enregistrement : zéro euro (0 €)

La Contrôleuse des impôts : Mme Jacqueline COUTANCE
contrôleur des Impôts signé.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée et certifiée
conforme à l'original par le Notaire soussigné, établie sur
six pages sans renvoi ni mot nul.**

